



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
12 avril 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Chypre	2

* [CAC/COSP/IRG/2023/1](#).



II. Résumé analytique

Chypre

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de Chypre dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Chypre a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 23 février 2009. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 25 mars 2009.

L'application par Chypre des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 26 juillet 2016 (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.27).

Chypre est une république organisée selon un régime présidentiel. Le pays est doté d'un système juridique mixte qui repose principalement sur des éléments caractéristiques de la *common law*, mais qui comprend aussi certains éléments de droit civil. Depuis son adhésion à l'Union européenne, l'acquis de l'Union constitue hiérarchiquement la norme la plus importante dans ce système juridique. La Constitution prévoit en outre que les traités priment sur le droit interne, à condition que leurs dispositions soient appliquées par l'autre partie concernée (art. 169).

En matière de lutte contre la corruption, le cadre législatif national est constitué des dispositions de la Constitution, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur la prévention de la corruption, ainsi que de lois spécifiques qui sont évoquées ci-après.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Les politiques anticorruption du pays découlent des dispositions de la Constitution, de la loi sur la prévention de la corruption, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois et règlements civils et administratifs pertinents¹, et sont intégrées à divers documents de politique générale, tels que le programme national de développement et les circulaires et directives de l'administration publique.

La Stratégie nationale de lutte contre la corruption a été adoptée en novembre 2017 et le Plan d'action national horizontal contre la corruption, qui porte sur une période de cinq ans, l'a été en mai 2019. Des mesures coordonnées y sont prévues pour combattre la corruption sur la base de six grands piliers (prévention, éducation, sensibilisation, modernisation de la législation, répression et contrôle). L'organisation non gouvernementale Cyprus Integrity Forum a contribué à l'élaboration du Plan d'action, dont des versions préliminaires ont été présentées à des représentants et représentants du secteur privé et de la société civile. La mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action est coordonnée par le Bureau pour la transparence et la prévention de la corruption. Cependant, aucun mécanisme n'a été mis en place pour rendre compte régulièrement des résultats obtenus.

Le Trésor de la République met en place des programmes axés sur la transparence afin de prévenir la corruption dans la passation des marchés publics et les opérations financières de l'État. La police, qui applique des critères de recrutement favorisant la méritocratie, a mis en place en interne une unité spéciale chargée d'enquêter sur les allégations de corruption dont elle fait l'objet. La Commissaire à l'administration et à la protection des droits humains (Ombudsman) veille au respect de l'état de droit et

¹ Pour une présentation plus détaillée, voir le résumé analytique issu du premier cycle d'examen de l'application (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.27).

des droits de la personne en agissant contre les abus de pouvoir exercés par des organismes et services publics.

Aucun mécanisme n'est prévu pour évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

La police enquête sur les affaires de corruption. Le Procureur général peut engager des poursuites pénales contre toute personne à Chypre, y compris pour des infractions de corruption. L'Auditeur général procède à la vérification des comptes du Gouvernement central, des collectivités territoriales ainsi que des entreprises et autres organisations publiques. La Commissaire chargée de l'audit interne mène des audits dans toutes les organisations gouvernementales afin de veiller à l'efficacité des dispositifs de contrôle interne. La Commissaire à l'administration et à la protection des droits humains (Ombudsman) enquête sur les plaintes déposées contre tout service ou fonctionnaire exerçant une fonction administrative, afin de promouvoir la bonne gouvernance². Les organes susmentionnés sont établis conformément à des statuts et disposent de ressources budgétaires et humaines suffisantes. À l'exception de la police, toutes ces autorités sont des organes indépendants. Des formations régulières sont dispensées à leur personnel.

Chypre participe à plusieurs initiatives régionales et internationales liées à la lutte contre la corruption, notamment le Groupe d'États contre la corruption, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, les forums Partenaires européens contre la corruption/Réseau européen de points de contact contre la corruption, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Académie internationale de lutte contre la corruption.

Le Ministère de la justice et de l'ordre public peut aider d'autres États parties à la Convention à mettre au point et à appliquer des mesures de prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi relative à la fonction publique et la loi sur l'évaluation des personnes candidates à une nomination dans la fonction publique régissent le recrutement, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires de l'administration publique centrale, mais ne s'appliquent pas à « l'ensemble » du secteur public. Les personnes employées dans ce secteur, qui inclut les services judiciaires, les forces armées et services de sécurité, les collectivités territoriales et les entreprises publiques, sont soumises aux autres lois régissant le fonctionnement de ces différents organismes. La Commission de la fonction publique est chargée de tout ce qui touche à la nomination, à la promotion, à la mutation, au détachement, au départ à la retraite et au contrôle disciplinaire des fonctionnaires de l'administration publique centrale. S'agissant de la sélection ou de la nomination du personnel au niveau local, l'autorité compétente est le conseil municipal ou communautaire de la collectivité territoriale concernée.

Pour les postes vacants au sein de l'administration publique centrale, les qualifications requises sont publiées dans une annexe au Journal officiel. Le recrutement des personnes candidates se fait sur la base des résultats qu'elles obtiennent aux examens, de leurs qualifications et, le cas échéant, de leurs performances passées dans la fonction publique. Les décisions de promotion au sein de la fonction publique sont prises en tenant compte du mérite, des qualifications et de l'ancienneté des candidates et candidats, ainsi que des recommandations formulées par la personne qui dirige le service de recrutement. Les agents publics ont droit aux

² Après la visite effectuée dans le pays, Chypre a indiqué qu'en 2022, le Parlement avait adopté la loi L.19(I)/2022 établissant une autorité indépendante de lutte contre la corruption, qui était reconnue comme l'autorité compétente pour enquêter sur les cas de corruption, coordonner les mesures publiques et privées contre la corruption et assurer la mise en œuvre et l'évaluation de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption.

salaires que prévoit la loi sur le budget annuel de l'État, ainsi qu'à d'autres avantages financiers.

Les décisions de la Commission de la fonction publique, y compris en matière de recrutement, constituent des actes administratifs qui peuvent être contestés devant un tribunal administratif de première instance.

Il n'existe pas de procédures spécifiques pour la sélection, la formation et la rotation des personnes appelées à occuper des postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption.

L'Académie chypriote d'administration publique propose aux fonctionnaires de l'administration publique centrale des programmes de formation axés sur la déontologie et l'intégrité. Le Département de l'administration publique et du personnel, qui dépend du Ministère des finances, organise des séminaires consacrés au Guide de conduite et de déontologie pour les fonctionnaires. Les stages d'initiation prévus pour les personnes nouvellement employées dans la fonction publique incluent une formation sur la lutte contre la corruption.

Les articles 64 et 95 de la Constitution établissent les critères de candidature et d'élection à la Chambre des représentants et à la Chambre communale. Toute personne reconnue coupable d'une infraction révélant un comportement malhonnête ou une turpitude morale est automatiquement disqualifiée.

La loi sur les partis politiques régit le financement public et les dons privés destinés aux partis politiques, notamment en déterminant qui peut faire un don, en fixant des limites aux montants des contributions et en précisant les règles à respecter en matière d'audit (art. 5 et 6). Les dons ne peuvent pas provenir d'un autre État, ni d'une entreprise appartenant à un autre État. Les partis politiques sont tenus de publier sur leur site Web et de fournir au registre, chaque année, la liste des entités privées qui leur ont fait des dons d'une valeur égale ou supérieure à 500 euros au cours de l'année précédente. Ils doivent également tenir des livres comptables en bonne et due forme et dresser chaque année des états financiers qui sont soumis à la vérification de l'Auditeur général. Les conclusions de l'audit ainsi réalisé font l'objet d'un rapport qui est publié au Journal officiel. Les membres du Parlement ont l'obligation de déclarer toute incompatibilité éventuelle entre leur mandat parlementaire et l'exercice d'une fonction publique, ainsi que tout intérêt personnel susceptible d'être lié à un projet de loi à l'examen (art. 44 du Règlement intérieur de la Chambre des représentants).

La loi relative à la fonction publique établit des règles de déontologie essentielles auxquelles les fonctionnaires doivent se conformer. Le Guide de conduite et de déontologie pour les fonctionnaires engage les agents publics à exercer leurs fonctions de manière objective, juste et impartiale. Le Service d'audit interne, le Département des douanes et accises et la police disposent de leurs propres codes de conduite. Au moment de la visite effectuée dans le pays, un projet de code de conduite était en cours d'élaboration pour les membres du Parlement³.

En vertu de la loi relative à la fonction publique, les fonctionnaires sont tenus de signaler sans délai tout acte de corruption susceptible d'avoir été commis par une personne dans l'exercice de ses fonctions [art. 69 a)]⁴.

³ Après la visite, Chypre a fait savoir que le Code de conduite des membres du Parlement avait été adopté en février 2021. Ce code régit au sens large la conduite des parlementaires, aussi bien au sein du Parlement qu'à l'extérieur, et régit les questions de transparence, notamment les conflits d'intérêts, la déclaration des cadeaux et les voyages payés à l'étranger.

⁴ Après la visite effectuée dans le pays, Chypre a fait savoir que la loi sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et de la législation nationale était entrée en vigueur le 4 février 2022 ; cette loi transpose dans le droit interne la directive de l'Union européenne sur la protection des lanceurs d'alerte et prévoit des mesures supplémentaires pour la protection des personnes qui signalent des actes de corruption dans les secteurs public et privé, ainsi que des réductions de peine pour les personnes qui coopèrent avec la police.

Les fonctionnaires de l'administration centrale ne peuvent exercer simultanément aucune autre activité professionnelle ou commerciale, ni détenir des actions ou d'autres intérêts dans une entreprise privée, une société de personnes ou une autre entreprise, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale du Ministre des finances (art. 65 de la loi relative à la fonction publique). Il leur est également interdit d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages personnels (art. 69 de la loi). Tous les agents de la fonction publique sont tenus de déclarer d'éventuels conflits d'intérêts à leur superviseur, auquel il revient de prendre les mesures qui conviennent en fonction des circonstances propres à chaque situation (art. 60, par. 2, de la loi). Tout manquement à cette obligation peut entraîner des mesures disciplinaires.

Comme expliqué plus en détail dans la section relative à l'article 52 de la Convention, ci-après, seuls les agents publics de haut niveau sont tenus de présenter une déclaration d'avoirs.

L'indépendance de la justice est un principe inscrit dans la Constitution. Le Conseil suprême de la magistrature a compétence exclusive pour ce qui est de réglementer les professions judiciaires et décide de la nomination, de la promotion, de la mutation et de la révocation des officiers de justice, ainsi que des mesures disciplinaires qui leur sont applicables. Le Règlement de la Cour suprême et la Directive pratique de la Cour suprême régissent les questions d'intégrité, les conflits d'intérêts et les codes de conduite.

Le Code de déontologie des procureurs, publié par le Bureau des services juridiques, fournit des orientations aux procureurs en ce qui concerne les conflits d'intérêts et d'autres questions relatives à l'intégrité. Au cours de la visite effectuée dans le pays, il a été signalé qu'un projet de loi visant à préserver l'indépendance et l'autonomie des services de poursuite était en cours d'élaboration.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés publics est réglementée par la législation nationale transposant les directives pertinentes de l'Union européenne. Cette législation comprend la loi sur la réglementation des procédures d'attribution des concessions et les questions connexes (loi 11(I)/2017), la loi sur la réglementation des procédures d'attribution des marchés publics et les questions connexes (loi 73(I)/16), la loi sur la réglementation des procédures d'attribution des marchés publics par les autorités agissant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et les questions connexes (loi 140(I)/2016) et la loi sur les procédures d'appel dans le domaine des marchés publics (loi 104(I)/2010).

Chypre applique les procédures de passation de marchés qui sont prévues par les directives de l'Union européenne, à savoir la procédure ouverte, la procédure restreinte, la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif, le partenariat d'innovation et la procédure négociée sans publication préalable (partie 2, chap. 1, de la loi 73(I)/2016). L'appel d'offres ouvert constitue la procédure par défaut.

Chypre applique les mêmes motifs d'exclusion des soumissionnaires que ceux prévus dans les directives de l'Union européenne, y compris la corruption, la fraude et la distorsion de la concurrence (art. 57 de la loi 73(I)/2016).

Le Trésor de la République est l'autorité compétente en matière de passation des marchés publics. Il surveille l'application des procédures et fournit un appui, sous la forme d'instructions et de recommandations, aux pouvoirs adjudicateurs et aux soumissionnaires.

Toutes les invitations à soumissionner établies par les pouvoirs adjudicateurs, ainsi que toutes les offres et demandes de participation présentées par les soumissionnaires, doivent obligatoirement être publiées sur le portail électronique de passation des marchés (ePS), qui est administré par le Trésor de la République pour assurer l'organisation en ligne des activités relatives aux appels d'offres. En outre, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de publier sur ce même portail tous les avis

d'attribution de marchés. Les procédures simplifiées qui ne sont pas effectuées en ligne et qui portent sur une valeur supérieure à 2 000 euros doivent également être enregistrées sur le portail.

Les avis de passation de marchés doivent inclure des informations sur les conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution (art. 48 de la loi 73(I)/2016).

Le Code de conduite pour l'attribution des marchés publics, le Guide des meilleures pratiques en matière de passation des marchés publics et le Manuel sur le trucage des offres ont été élaborés par les autorités compétentes afin que les parties concernées aient connaissance des comportements attendus et des conséquences possibles en cas d'infraction.

La loi sur les procédures d'appel dans le domaine de la passation des marchés publics (loi 104(I)/2010) prévoit un système de recours interne. L'Autorité d'examen des offres s'occupe des recours déposés contre les actes ou décisions des entités contractantes (art. 5 de la loi). Les décisions rendues par cette autorité peuvent être contestées en appel devant un tribunal administratif (art. 46 de la loi).

La gestion des finances publiques est régie par les articles 81 et 167 de la Constitution. Le Ministre des finances soumet le projet de loi de finances au vote de la Chambre des représentants trois mois avant le début de l'exercice budgétaire. Les chefs des différents ministères et services indépendants sont appelés à présenter le projet de budget et à fournir les précisions ou informations supplémentaires voulues à la Commission parlementaire chargée des affaires financières et budgétaires. Vers la fin de l'exercice budgétaire, le budget proposé est examiné dans le cadre d'un débat public de trois jours au Parlement. La proposition de budget et le budget adopté sont publiés dans la version numérique du Journal officiel. Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire, la Comptable générale établit le rapport financier, qui comprend des informations relatives à l'exécution du budget et à d'autres questions pertinentes. En outre, comme le prévoit l'article 21 de la loi sur la comptabilité et sur la gestion et le contrôle financiers de la République (loi 38(I)/2014), la Comptable générale établit des états financiers pour chaque exercice, en se conformant aux dispositions de la loi sur la responsabilité financière et le cadre budgétaire (loi 20(I)/2014) et en appliquant les Normes internationales d'information financière. Le rapport et les états financiers sont tous deux rendus publics sur le site Web du Trésor de la République.

Le cadre juridique régissant la bonne tenue des comptes par les pouvoirs publics est établi par la Constitution, la loi sur la responsabilité financière et le cadre budgétaire et la loi sur la comptabilité et sur la gestion et le contrôle financiers de la République. En vertu de l'article 6 de cette dernière, le non-respect des obligations prévues en la matière est passible d'amendes et de peines d'emprisonnement. Les instructions financières et comptables du Gouvernement constituent un outil supplémentaire pour veiller à l'intégrité des documents comptables. Grâce à un enregistrement en grande partie automatisé dans le Système d'information financière et de gestion comptable (FIMAS), les livres de comptabilité sont conservés dans un format électronique sécurisé.

Conformément à la Constitution (art. 116, 126 et 127), la Comptable générale dirige le Trésor de la République, qui est indépendant ; elle gère et supervise toutes les opérations comptables et exécute les transactions financières de l'État. L'Auditeur général contrôle toutes les dépenses et recettes publiques et effectue des audits de tous les comptes publics pour vérifier les actifs administrés et les passifs encourus.

Au cours de ces 10 dernières années, le Trésor de la République a lancé un programme de réforme qui vise à améliorer de manière globale la gestion des finances publiques. L'un des piliers de cette réforme est la mise en place dans chaque ministère, sous la conduite de comptables professionnels, de directions de la gestion financière dont les fonctions, allant au-delà de la simple tenue des documents comptables, couvrent la planification stratégique, la conservation d'informations financières complètes sur les

recettes et les dépenses et sur l'actif et le passif, ainsi que l'évaluation des procédures et des systèmes.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Au moment de la visite des examinateurs dans le pays, Chypre ne disposait d'aucune législation spécifique sur l'accès du public à l'information⁵.

Le portail de données ouvertes du Gouvernement est une plateforme à guichet unique qui héberge des milliers d'ensembles de données provenant des organismes publics. Le système d'administration en ligne de Chypre, connu sous le nom de ARIADNE (www.gov.cy/en), fournit des informations sur les procédures et les processus relatifs à l'administration publique. Les centres de services aux citoyens offrent à la population des points d'entrée unique vers de nombreux services publics. Toutes les décisions adoptées par le Conseil des ministres et publiées au Journal officiel sont affichées sur le site Web du secrétariat du Conseil des ministres. Les organismes publics publient régulièrement sur leurs sites Web officiels des informations telles que leur organigramme, leurs coordonnées et leurs budgets annuels. L'Auditeur général publie un rapport annuel dans lequel figurent ses conclusions et recommandations concernant l'administration des finances nationales, et la Commissaire à l'administration et à la protection des droits humains rend compte de ses activités, mais il n'existe pas de mécanisme structuré pour fournir des informations périodiques sur les risques de corruption dans l'administration publique.

Des consultations publiques, des enquêtes et des débats sont organisés pour favoriser la participation du public aux processus décisionnels. N'importe qui peut signaler des actes de corruption aux organes de lutte contre la corruption, à la police, au Procureur général et à la Commissaire à l'administration et à la protection des droits humains (Ombudsman), y compris de façon anonyme, sur les sites Web de ces autorités ou par l'intermédiaire des lignes d'assistance téléphonique prévues à cet effet.

Bien qu'il n'existe pas de programme d'éducation spécifique sur la lutte contre la corruption, le Cyprus Integrity Forum mène une initiative intitulée « Intégrité, transparence et éducation » qui permet de sensibiliser les enfants, les jeunes et le corps enseignant aux principes d'intégrité et d'intransigeance face à la corruption. Cette initiative est menée de manière ponctuelle.

Secteur privé (art. 12)

Conformément à la loi sur les sociétés (art. 141 et 142) et à la loi sur le calcul et la perception des impôts (art. 30), toutes les sociétés doivent tenir des livres comptables en bonne et due forme et présenter des états financiers audités au Registre des sociétés.

La prestation de services administratifs, y compris la gestion de sociétés, est une activité réglementée par la loi sur les services administratifs et supervisée par les organes compétents au titre de la loi sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

La coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées est favorisée principalement par la signature de mémorandums d'accord. Le Gouvernement promeut un système d'incitation dans le secteur privé pour assurer l'application d'une norme reconnue contre les pots-de-vin et la corruption (ISO 37001). Le « délai de viduité » que les fonctionnaires doivent respecter avant

⁵ La loi de 2017 sur le droit d'accès aux informations du secteur public (loi 184 (I)/2017) est entrée en vigueur le 22 décembre 2020. En tant que principale loi régissant l'accès à l'information, elle établit le droit des citoyennes et citoyens à solliciter et à recevoir des informations détenues par les autorités publiques. Les autorités publiques ont pour obligation de publier sur leur site Web, de leur propre initiative, des informations administratives incluant notamment leur structure organisationnelle, le nom des chefs de départements et les coordonnées des services à contacter pour obtenir de plus amples informations. La loi institue une fonction de commissaire à l'information pour coordonner l'accès à l'information et traiter les plaintes.

d'intégrer le secteur privé est de deux ans (art. 5 de la loi de 2007 relative au contrôle de l'acceptation d'un emploi dans le secteur privé par d'anciens représentants de l'État et certains anciens employés de la fonction publique et de l'ensemble du secteur public). Toutes les sociétés privées à responsabilité limitée sont tenues de soumettre leurs états financiers à un audit (art. 152A, par. 1, al. a), de la loi sur les sociétés). Le fait de ne pas assurer la tenue des livres et registres comptables conformément à la loi sur les sociétés, le fait de ne pas expliquer correctement toutes les opérations et de ne pas permettre de déterminer à tout moment et avec un degré de précision raisonnable la situation financière d'une société, et le fait de ne pas inclure toutes les pièces justificatives voulues peuvent constituer une infraction pénale passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement ou d'une amende d'un montant maximal de 1 708 euros, ou les deux à la fois (art. 141 de la loi sur les sociétés). Les sociétés doivent déposer leur acte constitutif et leurs statuts au Registre des sociétés. Les informations les concernant, notamment leur date d'enregistrement, l'identité de leurs actionnaires, des membres de leur direction et de leur secrétaire et leur adresse déclarée, sont publiquement accessibles dans le Registre des sociétés. Au sein du Ministère de l'énergie, du commerce et de l'industrie, la Section des sociétés tient un registre des sociétés et administre un portail consacré à l'inscription, au contrôle et à la surveillance de toutes les entreprises (www.companies.gov.cy/en)⁶.

Chypre travaille actuellement à la mise en place d'un registre centralisé fournissant des informations sur les bénéficiaires effectifs pour toutes les fiducies expresses ou trusts exprès administrés dans le pays⁷.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Dans la lutte contre le blanchiment d'argent, Chypre s'appuie sur un régime de réglementation et de contrôle. La loi sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (loi contre le blanchiment d'argent) établit une liste des entités déclarantes, qui inclut les institutions financières, les services de transfert de fonds ou de valeurs et les entreprises et professions non financières désignées (art. 2A). Les autorités de contrôle sont notamment la Banque centrale de Chypre, la Commission de contrôle des opérations de bourse et la Surintendance des assurances (art. 59, par. 1, de la loi contre le blanchiment d'argent). La loi contre le blanchiment d'argent prévoit des mesures en rapport avec le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et l'identification des bénéficiaires effectifs (art. 61 et 61A). L'obligation de conserver certains documents pendant une période de cinq ans est prévue à l'article 68 de la loi. Les entités visées sont également tenues de signaler les éventuelles opérations suspectes (art. 55).

Les entités déclarantes doivent adopter une approche fondée sur les risques et veiller à la mise en œuvre de politiques et procédures adéquates et appropriées pour atténuer et gérer les risques pertinents (art. 58 et 58A de la loi contre le blanchiment d'argent). En 2018, Chypre a achevé son évaluation nationale des risques, qui a servi de base à l'adoption en 2019 d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent

⁶ Après la visite effectuée dans le pays, Chypre a fait savoir que le Département du registre des sociétés et de la propriété intellectuelle avait établi un registre des bénéficiaires effectifs (disponible sur www.companies.gov.cy/en/knowledgebase/news/commencement-of-beneficial-owners-register-of-corporate-and-other-legal-entities et www.companies.gov.cy/en/services/451), en application des dispositions de la cinquième directive de l'Union européenne contre le blanchiment de capitaux (Directive (UE) 2018/843). Ce registre est devenu opérationnel le 12 mars 2021.

⁷ Après la visite du pays, Chypre a déclaré avoir transposé la cinquième directive de l'Union européenne contre le blanchiment de capitaux (Directive (UE) 2018/843) dans son droit interne (loi 13(I)/2021), en vertu de quoi le Registre des sociétés est devenu l'autorité nationale compétente chargée d'établir et de tenir un registre des bénéficiaires effectifs en ce qui concerne les sociétés et d'autres entités juridiques. En vertu de cette même loi, la Commission de contrôle des opérations de bourse s'est vu confier la responsabilité de mettre en place et de tenir un registre des fiducies expresses administrées dans le pays. Ce registre est devenu opérationnel le 25 octobre 2021 (il est disponible à l'adresse suivante : www.cysec.gov.cy/en-GB/cybor/announcements/).

et le financement du terrorisme et d'un plan d'action connexe. En vertu de la loi contre le blanchiment d'argent, un service de renseignement financier (la Cellule de lutte contre le blanchiment d'argent, ou MOKAS) a été mis en place en 1997 afin de recueillir, d'évaluer et d'analyser les signalements d'opérations suspectes, et de transmettre les informations utiles aux autorités compétentes en vue d'enquêtes plus approfondies (art. 54 et 55).

L'Autorité consultative de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été créée pour coordonner l'action des organismes publics et des entités privées en ce qui concerne le recensement, l'évaluation et l'atténuation des risques pertinents (art. 56 et 57 de la loi contre le blanchiment d'argent). Le Comité technique spécial et d'autres comités spécifiquement rattachés à différents secteurs ont été constitués au sein de l'Autorité consultative. Le service de renseignement financier peut échanger des informations avec des organismes nationaux et des homologues étrangers, ainsi qu'avec d'autres autorités étrangères (art. 55, al. b) et c), et art. 59, par. 8), de la loi).

Le Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union est directement applicable à Chypre. De plus, en vertu de la loi de 2009 sur le contrôle des espèces [loi 53(I)], toute personne physique qui entre sur le territoire chypriote ou le quitte avec une quantité d'argent liquide ou d'or d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros a l'obligation de déclarer cette somme par écrit aux autorités douanières. Les personnes qui, manquant à cette obligation, n'établissent pas de déclaration ou présentent une fausse déclaration, sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 euros, l'argent liquide en leur possession étant saisi et susceptible d'être confisqué⁸.

Le Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds est lui aussi directement applicable à Chypre. Ce règlement exige des entités déclarantes qu'elles obtiennent des informations adéquates sur les donneurs d'ordre et les bénéficiaires, qu'elles refusent les opérations pour lesquelles les informations sont incomplètes et qu'elles conservent comme il convient les informations requises (art. 4, 7, 8 et 16).

Chypre est membre du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et a participé, dans ce cadre, à cinq cycles d'évaluation. Le pays a transposé dans son droit interne les quatrième et cinquième directives de l'Union européenne contre le blanchiment de capitaux. En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, il peut en outre coopérer de manière étendue avec d'autres États via la plateforme rassemblant les services de renseignement financier (FIU.net), le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier et les bureaux de recouvrement des avoirs de l'Union européenne.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Mise en place d'un portail électronique de passation des marchés (ePS) pour organiser en ligne les procédures de mise en concurrence relatives aux marchés publics. Ce portail a reçu la distinction « Good Practice Label » lors de la quatrième édition des prix européens de l'administration en ligne (European eGovernment Awards), en 2009.
- Élaboration d'un guide des meilleures pratiques en matière de passation des marchés publics, qui fournit des orientations, des exemples et des outils pouvant servir à différentes étapes de la procédure d'appel d'offres (étude de marché, établissement du dossier, critères de sélection et d'attribution, règles

⁸ Après la visite du pays, Chypre a déclaré avoir adopté en 2022 la loi sur le contrôle de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et sur l'application de contrôles pour l'argent liquide circulant dans l'Union [loi 63(I)], qui prévoit des sanctions supplémentaires en cas de manquement.

applicables, publication des avis et prise de décision judiciaire, notamment). Ce guide est publiquement accessible sur le site Web du Trésor de la République.

- Informations, dans le système d'administration en ligne ARIADNE, sur les procédures et les processus relatifs à l'administration publique. Ce système sert aussi à établir un lien entre les citoyennes et citoyens, le secteur privé et les institutions publiques.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Chypre :

- S'efforce d'élaborer un mécanisme permettant d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives visant à lutter contre la corruption (art. 5, par. 3) ;
- Envisage d'élargir le champ d'application des politiques de recrutement et de sélection fondées sur le mérite, telles que prévues dans la loi relative à la fonction publique, afin qu'elles ne s'appliquent pas seulement aux fonctionnaires de l'administration publique centrale mais à tous les agents publics [art. 7, par. 1, al. a)] ;
- S'efforce de recenser les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et d'établir des procédures appropriées pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes [art. 7, par. 1, al. b)] ;
- S'efforce de mettre en place des systèmes qui favorisent l'organisation régulière, à l'intention des agents publics, de programmes d'éducation et de formation axés sur l'éthique et l'intégrité [art. 7, par. 1, al. d)] ;
- Envisage d'adopter et de maintenir des systèmes de prévention des conflits d'intérêts qui s'appliquent à tous les agents publics, et non pas uniquement aux fonctionnaires de l'administration publique centrale (art. 7, par. 4) ;
- Œuvre à l'adoption d'un code de conduite pour les membres du Parlement, avec notamment des dispositions relatives à la déclaration des conflits d'intérêts, des avoirs, des procédures d'enquêtes et des dettes (art. 8, par. 2 et 5) ;
- Envisage d'adopter des mesures pour permettre la publication d'informations périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique [art. 10, al. c)] ;
- Prenne des mesures pour prévenir la corruption dans le secteur privé, y compris par :
 - L'adoption de normes de déontologie commerciale ou de codes de conduite à l'intention des entités du secteur privé [art. 12, par. 2, al. b)] ;
 La promotion de la transparence dans les entités du secteur privé, notamment en accélérant la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme avec, entre autres, la création d'un registre des bénéficiaires effectifs de toutes les personnes morales [art. 12, par. 2, al. c)] ;
 - La mise en place de mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, telles que les procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales [art. 12, par. 2, al. d)] ;
 - La prévention des conflits d'intérêts par l'imposition, pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice par d'anciens agents publics d'activités professionnelles dans le secteur privé, lorsque lesdites activités

sont directement liées aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient quand ils étaient en poste [art. 12, par. 2, al. e)] ;

- Veille à ce que soit refusée la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4) ;
- Envisage la mise au point de programmes d'enseignement primaire, secondaire et universitaire sur la prévention et la lutte contre la corruption, dans le cadre des programmes d'éducation publique [art. 13, par. 1, al. c)] ;
- Prenne des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents soient connus du public et qu'il existe des procédures accessibles à tous pour communiquer des informations, y compris de manière anonyme (art. 13, par. 2).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le régime de recouvrement d'avoirs est établi principalement par la loi contre le blanchiment d'argent, qui reconnaît la légitimité de Convention comme base légale pour la coopération internationale (art. 37) et qui couvre les avoirs liés au blanchiment d'argent et à toutes les infractions principales. La loi comporte deux chapitres établissant des règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères : la partie IV traite de la coopération avec les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne et la partie IV A régit la coopération avec les États qui en sont membres. Le Ministère de la justice et de l'ordre public est l'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire, tandis que le service de renseignement financier s'occupe de donner suite aux demandes de recouvrement d'avoirs pertinentes qui se rapportent à toutes les infractions principales (art. 38 de la loi). Le principe de réciprocité n'est pas expressément mentionné dans la loi contre le blanchiment d'argent, mais peut être appliqué dans la pratique. Un registre bancaire centralisé a été créé pour faciliter la localisation et l'identification des avoirs ; il peut être facilement consulté par le service de renseignement financier et les services de détection et de répression.

Le service de renseignement financier fait office de bureau de recouvrement des avoirs aux termes de la décision 2007/845/JAI du Conseil de l'Union européenne. Il peut partager des informations, de manière spontanée ou sur demande, avec des services de renseignement financier étrangers ainsi qu'avec d'autres bureaux de recouvrement des avoirs de l'Union européenne (art. 55, al. c), de la loi contre le blanchiment d'argent), y compris en passant par les canaux de communication établis entre services de police et par divers réseaux, tels que le Groupe Egmont et INTERPOL.

Chypre a conclu un traité bilatéral et plusieurs accords multilatéraux pouvant servir à la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les articles 60 à 62 de la loi contre le blanchiment d'argent prévoient des obligations spécifiques de vigilance à l'égard de la clientèle, qui s'appliquent lors de l'établissement d'une relation d'affaires, pour des opérations occasionnelles excédant certains seuils fixés pour différents secteurs, et dans des cas où il existe une suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. L'expression « bénéficiaire effectif » est définie à l'article 2 de la loi. La loi comprend aussi des dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients et à l'identification des bénéficiaires effectifs, y compris en ce qui concerne les personnes morales, les fiducies ou trusts, les sociétés, les fondations et d'autres constructions juridiques (art. 61, 61A et 61B).

Au moment de la visite du pays, il a été signalé qu'un registre des bénéficiaires effectifs des fiducies/trusts et autres constructions juridiques était en cours d'établissement. Les entités déclarantes sont tenues d'exercer une vigilance accrue en cas d'opérations ou de relations commerciales impliquant des personnes politiquement exposées, y compris pendant une période minimale de 12 mois à compter du moment où ces personnes ont cessé d'exercer des fonctions publiques importantes (art. 64, par. 1, al. c), de la loi). La définition de l'expression « personnes politiquement exposées », fournie à l'article 2 de la loi, inclut les personnes politiquement exposées qu'elles soient de nationalité chypriote ou étrangère, ainsi que leurs proches et leurs associés.

Les autorités de contrôle ont publié plusieurs directives et orientations pour aider les entités déclarantes à réaliser des évaluations des risques et à renforcer la vigilance à l'égard de la clientèle. Il a été fait savoir que la Banque centrale de Chypre était chargée de notifier aux institutions financières l'identité des personnes dont elles devraient surveiller plus strictement les comptes, sur la base des informations obtenues par l'intermédiaire des autorités nationales et étrangères. Les listes relatives aux sanctions de l'ONU et de l'Union européenne sont également communiquées de façon régulière aux entités déclarantes.

Les entités visées par les obligations de déclaration doivent conserver les registres, les documents, la correspondance et d'autres informations pendant une période de cinq ans après la fin d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction occasionnelle (art. 68 de la loi contre le blanchiment d'argent). Ces documents et informations doivent être conservés pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsqu'une telle mesure est justifiée.

La loi sur l'activité des établissements de crédit interdit la création de « banques fictives » (art. 4), selon la définition qu'en donne la loi contre le blanchiment d'argent. En outre, la loi contre le blanchiment d'argent interdit aux institutions financières d'établir ou de maintenir des relations de banque correspondante avec des banques fictives, et exige de ces institutions qu'elles n'engagent ni ne poursuivent aucune relation de banque correspondante avec d'autres institutions financières permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives (art. 66, par. 1).

La loi relative à la déclaration et à la vérification des avoirs du Président, des ministres et des membres du Parlement de la République de Chypre (loi 49(I)/2004) et la loi relative à la déclaration et à la vérification des avoirs de certaines personnes publiquement exposées et de certains fonctionnaires de la République de Chypre établissent un système de divulgation de l'information financière pour certains fonctionnaires et prévoient des sanctions en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration. Les déclarations sont contrôlées par la Commission parlementaire spéciale ou par le Conseil spécial et peuvent être rendues publiques. En principe, l'exercice d'un droit ou de tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger fait également partie des informations que les fonctionnaires concernés sont tenus de divulguer. On constate toutefois certaines incohérences entre les deux lois régissant le système de divulgation de l'information financière, notamment en ce qui concerne les sanctions et la vérification.

Le service de renseignement financier, en tant qu'organisme autonome, est chargé de recevoir, d'analyser et de diffuser les signalements d'opérations suspectes (art. 55 de la loi contre le blanchiment d'argent). Il peut ordonner aux entités concernées de ne pas procéder à une opération ou d'en suspendre l'exécution, ou de faire surveiller les mouvements d'un compte bancaire si des motifs raisonnables laissent suspecter des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (art. 55, par. 1, al. e), de la loi). Selon ces mêmes dispositions, l'ordre de ne pas procéder à une opération ou d'en suspendre l'exécution est applicable pour une durée pouvant aller jusqu'à sept jours ouvrables, et peut être renouvelé pour porter sur une période d'un maximum de 30 jours ouvrables au total.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

L'article 1 des Règles de procédure civile fournit une définition du terme « plaignant » qui inclut toutes les personnes, y compris les personnes morales, demandant une réparation sous quelque forme que ce soit. À cet égard, Chypre n'empêche pas les États étrangers d'engager devant ses tribunaux, en qualité de plaignant, une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un titre ou d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption. Il n'est pas non plus interdit à ses tribunaux d'ordonner le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts à un autre État. Selon l'article 8 de la loi contre le blanchiment d'argent, le Procureur général peut ne pas demander le prononcé d'une décision de confiscation s'il constate de façon certaine que la victime a engagé une action civile contre la partie mise en cause, pour ce qui concerne les pertes ou dommages subis du fait de la commission de l'infraction. D'après les dispositions de ce même article, l'existence d'une décision de confiscation et l'éventuelle exécution d'une telle décision n'empêchent néanmoins pas les victimes de demander réparation pour les préjudices subis en engageant une action civile contre la partie mise en cause.

Les procédures relatives à l'exécution de décisions de confiscation prononcées à l'étranger sont énoncées dans la loi contre le blanchiment d'argent (art. 38 et 43C). La procédure relative au traitement des demandes sur la base des conventions internationales, évoquée à l'article 37 de la loi, et la procédure applicable pour les demandes émanant d'États membres de l'Union européenne sont légèrement différentes. Dans le premier cas de figure, une demande d'exécution est présentée au Ministère de la justice et de l'ordre public, qui la transmet au service de renseignement financier et au tribunal afin qu'elle soit enregistrée et mise en application, tandis que dans le deuxième cas, la demande est directement transférée au service de renseignement financier, qui la soumet au tribunal pour qu'il y soit donné suite (parties IV et IV A de la loi). Après l'enregistrement de la décision de confiscation étrangère, le tribunal demande l'envoi d'une notification à toutes les personnes concernées par cette décision. Une fois enregistrées à Chypre, les décisions de confiscation qui ont été prononcées à l'étranger, y compris en l'absence de condamnation, ont la même force exécutoire que les décisions rendues par des tribunaux nationaux (art. 37, 39 et 46J.A. de la loi).

La loi contre le blanchiment d'argent prévoit la confiscation du produit et des instruments quelle qu'en soit la provenance, s'il est établi par le tribunal que la partie mise en cause a fait l'acquisition des biens visés grâce à la commission d'une infraction (art. 8). Le tribunal peut rendre une décision de confiscation à l'encontre d'une personne suspectée ou accusée y compris si celle-ci est malade, décédée, en fuite ou absente du territoire (art. 28 et 33 de la loi).

Comme les décisions de confiscation, les décisions de gel ou de saisie prononcées à l'étranger peuvent être enregistrées et exécutées à Chypre conformément à la loi contre le blanchiment d'argent (parties IV et IV A). Lorsqu'il reçoit une demande de gel ou de saisie émanant d'un État étranger, le tribunal peut prononcer une décision de saisie conservatoire ou de constitution de charge s'il constate de façon certaine que, dans cet État, des procédures ont été engagées mais n'ont pas abouti au cours de la période pendant laquelle une décision étrangère a pu être rendue (art. 43, par. 3, de la loi).

Le service de renseignement financier est habilité à mener des enquêtes afin d'identifier le produit illicite d'une infraction ainsi que d'autres actifs connexes et de donner suite aux demandes étrangères d'assistance judiciaire concernant la saisie conservatoire d'avoirs illicites (art. 55, par. 1, al. g) et h), de la loi contre le blanchiment d'argent). En vertu des articles 14 et 15 de la loi, le tribunal peut prendre des mesures concernant le gel ou la saisie d'avoirs s'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une infraction principale de blanchiment d'argent a été commise à

Chypre, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre pays étranger, y compris sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger.

Chypre n'a pas établi de règles particulières en ce qui concerne les demandes portant sur des biens de valeur minime. D'après l'article 38 et l'article 40, paragraphe 2, de la loi contre le blanchiment d'argent, les demandes peuvent être refusées ou les mesures conservatoires peuvent être levées si Chypre ne reçoit pas en temps voulu des preuves suffisantes de la part des États requérants. Avant que le tribunal n'annule l'enregistrement d'une décision de saisie conservatoire, l'État requérant reçoit une notification préalable et peut faire part de ses observations éventuelles (art. 40, par. 3, de la loi). La loi protège également les droits des tiers de bonne foi [art. 38, par. 6, et art. 43F, al. e)].

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

La loi contre le blanchiment d'argent prévoit que les biens qui sont confisqués sur la base d'une décision étrangère doivent être répartis entre les autorités compétentes du pays étranger concerné et de Chypre (art. 39, par. 3). Toutefois, elle n'envisage pas expressément la restitution des biens confisqués à l'État requérant dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, et ne prévoit pas non plus la restitution de ces biens à leurs propriétaires légitimes ni le dédommagement des victimes. Il n'est pas fait mention des droits des tiers de bonne foi dans ce contexte. Par ailleurs, si un actif est confisqué à la demande d'un État membre de l'Union européenne, cet actif doit revenir à Chypre ou être partagé équitablement entre Chypre et l'État requérant, en fonction de sa valeur (art. 43HA, par. 4, de la loi contre le blanchiment d'argent). Il n'existe pas de règles particulières pour la déduction des dépenses raisonnables, mais Chypre a indiqué qu'il était possible de déduire ce type de dépenses dans la pratique. Bien que Chypre ait indiqué que sa pratique consistait à décider au cas par cas de la répartition des avoirs, et que cela pouvait donner lieu à une restitution intégrale, l'essentiel des exemples fournis montraient que les avoirs étaient partagés. Dans certaines affaires de recouvrement, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables avaient été conclus pour procéder à la disposition des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La loi contre le blanchiment d'argent permet l'enregistrement à Chypre des décisions de confiscation prononcées dans des États étrangers en l'absence de condamnation [art. 54, par. 1, al. c)].

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Chypre :

- Prenne des mesures supplémentaires pour mieux déterminer et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des fonds déposés sur de gros comptes (art. 52, par. 1) ;
- Envisage de renforcer le système de divulgation de l'information financière actuellement applicable à certaines catégories de fonctionnaires, notamment en remédiant à d'éventuelles incohérences entre différentes lois, en précisant que les agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger sont tenus de le signaler, et en prenant des mesures pour permettre la communication de ces informations aux autorités compétentes d'autres pays (art. 52, par. 5 et 6) ;
- Prenne des mesures supplémentaires pour faire en sorte que ses tribunaux, lorsqu'ils prennent des décisions en matière de confiscation, reconnaissent le droit de propriété légitime qu'un autre État partie peut revendiquer sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention [art. 53, al. c)] ;

- Adopte des mesures législatives et autres pour veiller à ce que la disposition des avoirs confisqués se fasse conformément aux exigences de la Convention, en assurant notamment la restitution des biens à leur propriétaire légitime antérieur ou le dédommagement des victimes d'infractions, y compris dans les cas où des traités bilatéraux ou multilatéraux en disposent autrement, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi (art. 57, par. 1 à 3)⁹ ;
- Envisage de continuer à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs (art. 59).

⁹ Après la visite effectuée dans le pays, Chypre a déclaré avoir modifié en 2021 sa loi contre le blanchiment d'argent pour qu'il soit possible de restituer des avoirs à leurs propriétaires légaux ou aux victimes des infractions pénales visées, sous réserve d'un accord entre l'État requérant et Chypre.